

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division de la construction et de la qualification professionnelle)

Région : Montréal  
Dossier : 1213604-71-2101  
Dossiers employeurs : 711566 727941 755286 1008472

Montréal, le 29 février 2024

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Jean Paquette**

---

**Fraternité Inter-Provinciale des ouvriers en électricité (FIPOE)**

Partie demanderesse

c.

**Plan Group Inc.**

**RGF électrique inc.**

**Johnson controls**

**Pomerleau inc.**

Parties défenderesses

et

**Association de la construction du Québec (ACQ)**

**Association des Entrepreneurs en Réseaux de Câblage Structuré - AERCS**

Parties intervenantes

et

**Commission de la construction du Québec**

**Conseil provincial du Québec des métiers de la construction - International (CPQMCI)**

**Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction)**

Parties mises en cause

---

## DÉCISION

---

### **L'APERÇU**

[1] Le 28 janvier 2021, la Fraternité Inter-Provinciale des ouvriers en électricité (FIPOE), la FIPOE, exerce un recours afin de régler une difficulté d'interprétation ou d'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*<sup>1</sup>, la Loi R-20, en vertu du premier alinéa de l'article 21.

[2] Ce recours contient aussi une demande pour régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation, selon le deuxième alinéa de l'article 21 de la Loi R-20. Il est convenu que cette question soit suspendue et qu'elle sera tranchée lors d'une autre instance, selon l'issue de la décision.

[3] L'actuel différend porte sur les travaux d'installation de câblage structuré fait par Plan Group Inc. lors du chantier de construction de la phase II du Centre hospitalier universitaire de Montréal, le CHUM II, qui comprend trois bâtiments<sup>2</sup>, dont des vestiaires et des stationnements. Plan Group inc. est un entrepreneur en télécommunication et en électricité. Pour ce chantier, elle est impliquée uniquement pour l'aspect des télécommunications, puisque les travaux électriques ont été réalisés par RGF électrique.

[4] La FIPOE est d'avis que la pose du réseau de câblage structuré à l'intérieur des bâtiments du CHUM II constitue des travaux de construction assujettis à la Loi R-20. Selon elle, cette installation participe à l'érection des bâtiments et en est une partie intégrante, puisqu'il existe un lien étroit avec les bâtiments qui se construisent. Il s'agit donc de travaux intégrés, afférents et connexes à la finalité des bâtiments, soit de constituer un hôpital moderne. De plus, ils sont exécutés sur les lieux mêmes d'un chantier.

[5] Les parties mises en cause appuient les prétentions de la FIPOE voulant que les activités d'installation du réseau de câblage structuré soient des travaux de construction assujettis à la Loi R-20, puisqu'ils participent et font partie intégrante de la construction et de l'érection des bâtiments du CHUM II. Subsidiairement, selon la CCQ et le CPQMCI, il s'agirait d'installation d'une machinerie de bâtiment en vertu du deuxième alinéa de

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-20.

<sup>2</sup> Bâtiments B2, B3 et B4.

l'article 1 f) de la Loi R 20 et du Règlement d'application<sup>3</sup>, de sorte que ces travaux devraient être considérés comme assujettis.

[6] Pour les parties défenderesses et celles intervenantes, la pose du câblage structuré ne concerne pas le bâtiment et cette activité ne constitue pas des travaux de construction au sens du premier alinéa de l'article 1 f) de la Loi R-20. Le réseau de câblage structuré n'est pas nécessaire aux bâtiments, mais il est plutôt installé pour répondre aux besoins des usagers afin d'opérer les divers équipements et machineries de production situés dans le CHUM II. Prenant appui sur le deuxième alinéa de l'article 1 f) de la Loi R-20 et du Règlement d'application<sup>4</sup>, elles prétendent que les travaux ne sont pas assujettis, car l'installation du réseau de câblage structuré est afférente à de l'équipement et de la machinerie de production, laquelle installation n'a pas été faite par un employeur professionnel.

## LA QUESTION EN LITIGE

[7] Dans la présente affaire, la question en litige est la suivante :

- Est-ce que les travaux d'installation du réseau de câblage structuré réalisés au chantier du CHUM II lors de l'érection des bâtiments sont assujettis à la Loi R-20?

[8] Pour les motifs suivants, le Tribunal répond par l'affirmative à cette question.

## **L'ANALYSE**

### LES TRAVAUX ET LE CHANTIER

[9] À la différence de la plomberie ou de l'électricité, par exemple, le code du bâtiment ne contient aucune disposition spécifique en lien avec la réalisation de travaux de câblage structuré. De plus, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'une licence d'entrepreneur en construction délivrée par la Régie du bâtiment du Québec pour en faire l'installation.

### **L'évolution du câble réseau**

[10] À l'origine, des câbles étaient installés dans un bâtiment déjà construit afin de relier les ordinateurs entre eux lors de la constitution d'un réseau informatique interne. Il s'en est suivi un certain chaos dans leur développement. Par exemple, ces câbles côtoyaient les fils électriques ou y étaient attachés, ce qui n'est pas recommandé vu les interférences que cela occasionne au signal qui passe dans les câbles.

---

<sup>3</sup> *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, RLRQ, c. R-20, r. 1.

<sup>4</sup> Précité, note 3.

[11] Par la suite, des règles et des normes ont été développées pour l'implantation des réseaux de câbles afin que l'installation soit plus structurée. Ils servent alors de façon plus large à répondre aux exigences des diverses infrastructures de télécommunication dédiées à un bâtiment et ils permettent la connexion à l'Internet. Il pouvait s'agir d'un câble coaxial pour la télévision ou d'un câble qui contient huit fils de cuivre torsadés par pair et qui se termine par un connecteur mâle RJ45, ce qui s'appelle communément le câble réseau.

[12] Depuis un certain nombre d'années, l'évolution technologique des équipements et des câbles permet de transporter l'information, le signal ou le data, mais aussi d'utiliser les fils de cuivre du câble réseau pour alimenter en électricité à bas voltage divers équipements situés dans le bâtiment.

[13] Avec un même câble, il est possible d'alimenter en électricité à bas voltage divers équipements ou appareils électroniques du bâtiment qui utilisent la fonction PoE, soit Power over Ethernet : téléphone, ordinateur, antenne ou borne Wifi, système de sécurités, contrôle des accès (caméra ou salles) et de la température, l'éclairage, la ventilation, la climatisation, la connexion au réseau informatique et à l'Internet.

[14] En somme, au CHUM II, à partir des salles de télécommunication situées sur chaque étage, des commutateurs PoE permettent d'utiliser les fils de cuivre des câbles réseau vers la connexion terminale dans les murs de chaque pièce pour alimenter des équipements PoE en électricité, tout en transmettant le data, le signal ou l'information.

## **L'installation du câblage structuré au CHUM II**

[15] Au CHUM II, le câblage structuré est constitué de l'ensemble des câbles et équipements distribués dans les trois bâtiments, incluant ses stationnements et des vestiaires. Cette infrastructure est composée des réseaux de distribution verticale et horizontale ainsi que des commutateurs nécessaires pour utiliser divers équipements de télécommunication, de sécurité ou pour desservir les technologies informatiques ou de l'information des bâtiments.

[16] Ce réseau est réalisé par de la fibre optique (distribution verticale) ou par des câbles réseau (distribution horizontale) composés de huit fils de cuivre torsadé par pair qui sont reliés ensemble par des modules d'interconnexion (commutateurs) situés sur chaque étage dans des salles de télécommunication.

### Les salles principales et les réseaux

[17] L'entrée des services de télécommunication se fait dans le CHUM I. Ce dernier est connecté au CHUM II par deux salles principales qui sont reliées ensemble avec de la fibre optique. Elles interagissent en redondance. Ainsi, une salle principale peut prendre la relève de l'autre en cas de problème.

[18] Au CHUM II, il existe deux réseaux de câblage structuré qui fonctionnent en parallèle et qui sont le miroir l'un de l'autre pour la transmission du data, du signal ou des informations entre des équipements du bâtiment (antennes ou bornes Wifi) ou encore les salles, bureaux ou postes de travail, selon les divers besoins.

[19] De plus, un troisième réseau existe et il sert aux équipements de sécurité et d'accès, ce qui explique pourquoi il est distinct des deux autres.

[20] Ainsi, le réseau de Veolia et ceux du CHUM sont différents et bien identifiés sur les boîtiers et plaques murales. Le réseau Veolia sert à gérer le bâtiment, les accès, la température et la salle mécanique ainsi que le système de sécurité, dont les alarmes et caméras de surveillance. Ce réseau est composé de fibre optique et de câbles de cuivre. La pose de la fibre optique (distribution verticale) a été faite par Plan Group. Les connexions avec les équipements d'accès et de sécurité ont été faites par des électriciens. Ce réseau partage les mêmes plateaux de câble (cable tray), qui sont des structures d'acier suspendues dans le plafond et fixées aux murs de béton. Toutefois, les câbles sont d'une couleur différente et son installation est séparée de celle des deux réseaux du CHUM.

#### La distribution verticale

[21] À partir des salles principales, le réseau se déploie de façon verticale vers les salles de télécommunications qui sont situées au même endroit sur les étages. Il peut exister des salles intermédiaires, selon les besoins.

[22] Ainsi, sur chaque étage du bâtiment, il se trouve une salle de télécommunication qui reçoit le réseau de distribution vertical provenant des salles principales et reliées par des câbles de fibre optique.

#### Les salles de télécommunication

[23] À tous les étages des bâtiments, des salles réservées contiennent différents équipements de télécommunication, constitués notamment de commutateurs. Ceux-ci servent à faire le lien et la transition entre la fibre optique qui a une portée plus longue et les fils de cuivre du câble réseau qui peut s'étendre sur un maximum de 90 mètres. L'endroit des salles de télécommunication sur les étages est positionné en conséquence.

#### La distribution horizontale

[24] Les connexions par les commutateurs ou autres équipements dans les salles de télécommunication permettent de faire le lien entre l'alimentation par le réseau vertical de distribution en fibre optique et celui horizontal qui est composé des câbles réseau en cuivre. Ces derniers permettent la distribution d'électricité afin d'alimenter les équipements qui ont la fonction PoE.

[25] Ce réseau horizontal assure la distribution à tous les endroits prévus sur les étages des datas, signaux ou informations. Cela se réalise par les câbles réseau de cuivre distribués vers les connexions terminales femelles (RJ45) qui sont intégrées dans les murs de chaque pièce, bureau ou poste de travail. Ces prises servent aussi à alimenter divers équipements utilisés dans les bâtiments, selon les besoins. Il peut aussi y avoir plus d'une prise au même endroit.

#### La fin du réseau

[26] En somme, au CHUM II, la fibre optique relie l'entrée de service située au sous-sol à deux salles de télécommunication principales. Ensuite, celles-ci sont connectées aux salles de télécommunication situées sur chaque étage du bâtiment par la fibre optique, ce qui constitue le réseau de distribution verticale.

[27] Ensuite, les câbles réseau de cuivre prennent le relais et assurent la distribution horizontale sur les étages vers les prises terminales installées dans les murs pour desservir chaque pièce, équipement ou poste de travail.

[28] La fin des réseaux est constituée par des connexions terminales avec des prises femelles RJ45 posées dans chaque pièce de l'étage. Celles-ci sont destinées à recevoir des câbles réseau équipés d'un connecteur mâle RJ45. Ce type de connecteur distribue et permet la connexion des huit câbles de cuivre torsadé par paire.

#### L'installation du réseau de câblage structuré

[29] La méthode d'installation du réseau de câblage structuré est semblable depuis 20 ans. Il en est de même des normes à respecter de l'industrie<sup>5</sup> ou celles du fabricant. L'installation du réseau doit être faite adéquatement afin de permettre une performance optimale de la bande passante dans les câbles.

[30] Le design du réseau est réalisé par un ingénieur en télécommunication qui s'assure de la conformité avec les besoins du client. De plus, un consultant du client veille à ce que l'installation soit réalisée conformément à ce qui a été planifié.

[31] Ainsi, les câbles sont installés en conformité avec les plans et devis préparés après la planification et le dessin des étages du bâtiment. Les plans de Plan Group prévoient le type de câble et le numéro correspondant pour la connexion avec les commutateurs de distribution qui sont dans les salles de télécommunication.

[32] Les fils de cuivre des câbles réseau sont sensibles et pour assurer une garantie de bon fonctionnement de 20 ans, l'installation doit se faire selon la certification du

---

<sup>5</sup> Par exemple, la norme TIA-568.0-E de mars 2020.

fabricant. Celle-ci doit aussi respecter des normes particulières et une distance avec les autres équipements du bâtiment. Par exemple, ils doivent être installés distinctement des fils électriques, lesquels peuvent interférer dans la transmission des données du réseau de câblage structuré.

[33] L'installation du câblage structuré se fait une fois que la mécanique du bâtiment est intégrée à l'immeuble. Il partage le même vide technique situé entre le plafond suspendu et le plancher de béton de l'étage supérieur.

[34] Le câblage structuré est déposé sur des plateaux de câbles (cable tray) pour la distribution horizontale, lesquels sont fixés aux murs de béton. Ces plateaux ont été installés au préalable par des électriciens.

[35] À partir des plateaux et pour se rendre jusqu'à la connexion terminale dans les murs, le câble réseau est déposé sur des crochets en J fixés par les salariés de Plan Group. Ces derniers ont aussi fait l'installation de la fibre optique, des câbles réseau et des équipements d'interconnexion à partir de la salle principale aux salles de télécommunication sur les étages et, ensuite, jusqu'aux connexions terminales dans les murs pour les deux réseaux du CHUM II. Cela fait, des tests sont effectués pour s'assurer d'une bonne installation conforme aux exigences du fabricant. Si un problème est détecté, il est possible d'identifier le câble concerné et de faire la réparation nécessaire.

[36] Un câble réseau peut croiser un fils électrique si ce dernier est blindé, mais il ne peut jamais être installé en parallèle des fils d'électricité pour leur distribution. Il en est de même pour la fibre optique.

[37] Les chemins de câble doivent respecter les exigences du code du bâtiment, notamment pour traverser les murs et les planchers qui sont coupe-feu. Que ce soit pour la fibre optique ou les câbles de cuivre, il faut alors installer des manchons de protection afin d'assurer l'étanchéité contre le feu après avoir fait des ouvertures dans les planchers ou les murs de béton. Ces manchons sont prévus aux plans et ils sont installés par des électriciens. Une fois que les fibres optiques ou les câbles réseau sont passés à travers les manchons, ces derniers sont scellés par des électriciens.

[38] Dans certaines salles (salle de conférence, laboratoire, îlot de travail), les câbles réseau arrivent du plancher. Ils passent alors dans des tuyaux de PVC installé avant la coulée du béton. Ils sortent du plancher par des conduits métalliques qui s'appellent manchon de plancher. Il faut respecter une certaine distance maximum pour le conduit de PVC et prévoir au besoin la pose de manchon de plancher, si on veut prolonger la distance.

### La formation des salariés de Plan Group

[39] Les employés ont généralement une formation générale (DEP en télécommunication) et ils sont certifiés par les fabricants des produits qu'ils installent. Chaque employé doit connaître les règles et les normes à respecter.

[40] Certains employés n'ont pas de diplôme spécifique, mais ils sont formés en câblage structuré par Plan Group qui assure la formation de sa main-d'œuvre.

### Autres aspects à considérer

[41] Selon la preuve de la FIPOE, les normes visent à s'assurer que le réseau de câblage structuré puisse servir les divers équipements d'un bâtiment pour une bonne partie de sa durée de vie. Ainsi, le concept est que la technologie puisse s'adapter au réseau de câblage structuré d'un bâtiment et non pas l'inverse.

[42] Au besoin, les équipements de communication des données s'améliorent et peuvent être changés pour accélérer la rapidité de la bande passante des câbles installés.

[43] Au contraire, selon la preuve des parties intervenantes, l'installation du câblage structuré n'est pas intégrée au bâtiment, car l'installation est faite de façon temporaire. Ainsi, les fibres optiques, les câbles et les commutateurs peuvent être retirés, si les besoins technologiques changent. Les plateaux de câbles sont toujours accessibles en enlevant le plafond suspendu et les câbles sont tenus ensemble par du velcro. De même, les manchons dans les murs ou planchers coupe-feu demeurent en place et les fils ne font que passer à travers et il est toujours possible de les retirer ou d'en ajouter, selon les besoins qui peuvent évoluer.

[44] Tous les commutateurs et toutes les prises terminales des postes de travail permettent la fonction POE. De plus, le réseau de câblage structuré sert à relier les bornes ou antennes Wifi qui sont placées à divers endroits sur les étages, tel que décidé par l'ingénieur en télécommunication. Toutefois, au CHUM II, le réseau de câblage structuré ne sert pas à alimenter l'éclairage.

[45] Les salariés de Plan Group ont aussi fait l'installation et les connexions pour la mise en service des postes de travail du CHUM, notamment les téléphones IP, les écrans, souris et clavier des ordinateurs. Toutefois, ces travaux ne sont pas visés par la présente affaire. Il en est de même des travaux qui ont été réalisés par des électriciens de concernant l'installation des caméras de sécurité et des contrôles d'accès, lesquels sont reliés au réseau de Veolia et non pas aux deux réseaux du CHUM.



## LA MÉTHODE D'ANALYSE DE L'ASSUJETTISSEMENT À LA LOI R-20

[46] Pour trancher une difficulté d'interprétation ou d'application de la Loi R-20, la jurisprudence applique une méthode d'analyse qui s'effectue en trois étapes, lesquelles s'inspirent d'un arrêt de la Cour suprême du Canada<sup>6</sup> qui conclut qu'il faut rechercher et tenir compte de la nature du travail effectué et non pas de se limiter aux qualités et statuts des parties pour déterminer l'assujettissement à la Loi R-20<sup>7</sup>.

[47] Dans l'affaire *Entretiens J.R. Villeneuve inc. c. Commission de la construction du Québec*<sup>8</sup>, le Tribunal résume la méthode d'analyse comme suit :

[16] La première étape vise à déterminer si l'activité en cause constitue des travaux de construction au sens du premier alinéa de l'article 1 f) de la définition du mot « construction ». Pour ce faire, cela implique pour le Tribunal de répondre par l'affirmative à chacune des trois questions suivantes :

1. S'agit-il de travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification, de démolition, de travaux préalables d'aménagement du sol ou de travaux connexes?
2. S'agit-il de travaux relatifs à un bâtiment ou à un ouvrage de génie civil?
3. Les travaux ont-ils été exécutés sur les lieux mêmes du chantier ou à pied d'œuvre?

[17] Lorsque le Tribunal conclut, suivant la première étape, qu'il s'agit de travaux de construction, l'activité en cause est automatiquement assujettie, à moins qu'une partie n'invoque l'une ou l'autre des exceptions prévues à l'article 19 de la Loi R-20. Si tel est le cas, le Tribunal entamera alors la deuxième étape de l'analyse qui consiste à déterminer s'il s'agit d'une activité exclue du champ d'application de la Loi R-20. Lorsqu'aucune des exceptions ne s'applique, le Tribunal conclura alors que l'activité est assujettie et il ne poursuivra pas davantage son analyse.

[18] Toutefois, lorsque les étapes précédentes ne permettent pas au Tribunal de déterminer qu'il s'agit de travaux de construction au sens du premier alinéa de l'article 1 f), une troisième étape sera requise pour compléter son analyse. Dans un tel cas, il devra se référer au deuxième alinéa de l'article 1 f) qui identifie certaines activités qui seront assujetties suivant les conditions établies par le *Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*<sup>6</sup>.

[Nos soulignements et références omises]

[48] De plus, le Tribunal ajoute que :

[19] Outre cette méthode d'analyse, le Tribunal entend également considérer certains principes d'interprétation bien établis en jurisprudence, tels que la nécessité de prendre en compte le contexte d'exécution des travaux<sup>7</sup>, l'interprétation large et libérale [de] l'article 1 f) de la Loi R-20 et aussi que les activités visées au premier alinéa de cette disposition incluent toutes les autres qui leur sont connexes. À cet égard, une activité est

<sup>6</sup> *Com. (Ind. Construction) c. C.T.C.U.M.*, [1986] 2 R.C.S. 327.

<sup>7</sup> Voir les par. 30 et 70.

<sup>8</sup> 2023 QCTAT 2218.

considérée comme connexe s'il existe un lien étroit avec la réalisation d'une activité de construction et cette détermination requiert de s'interroger sur sa finalité : à quoi sert-elle? Pourquoi l'exécute-t-on? Dans quels buts est-elle effectuée?<sup>8</sup>.

[Nos soulignements et références omises]

## LES MOTIFS

### **Est-ce que les travaux d'installation du réseau de câblage structuré réalisés au chantier du CHUM II lors de l'érection des bâtiments sont assujettis à la Loi R-20?**

[49] Au terme de la première étape de la méthode d'analyse, le Tribunal répond par l'affirmative à cette question et conclut que les travaux d'installation du réseau de câblage structuré sont assujettis en vertu du premier alinéa de l'article 1 f) de la Loi R-20.

[50] Par conséquent, il n'est pas nécessaire ni opportun de poursuivre l'analyse plus davantage, notamment en regard du deuxième alinéa de l'article 1 f) et du Règlement d'application<sup>9</sup>. Voici pourquoi.

[51] En premier, soulignons que personne n'invoque une des exceptions de l'article 19 de la Loi R-20, donc ce questionnement n'est pas en cause dans la présente affaire.

[52] En deuxième, prenant l'ordre inverse des questions que le Tribunal doit se poser selon la jurisprudence, les travaux d'installation du câblage structuré ont été exécutés sur les lieux mêmes du chantier du CHUM II, ce qui est une réponse positive à la troisième question.

[53] D'ailleurs, la preuve révèle que l'installation du câblage structuré s'est faite vers la fin de la construction des bâtiments, après que les systèmes de mécanique sont installés. Le réseau de câbles partage le même vide technique situé entre le plafond suspendu et la dalle de béton de l'étage supérieur. De plus, il faut que les plateaux de câbles (cable tray) et les manchons dans les murs et planchers coupe-feu soient déjà installés par des électriciens pour que la fibre optique ou les câbles réseau puissent y être posés, déposer ou les traverser, selon les plans et devis.

[54] En troisième, les travaux sont relatifs à un bâtiment, soit les trois bâtiments identifiés comme étant B2, B3 et B4 sur les plans du CHUM II, ce qui répond de façon positive à la deuxième question que doit se poser le Tribunal.

[55] Suivant la première étape de la méthode d'analyse, il reste à décider si l'installation du câblage structuré sur le chantier du CHUM est une activité qui constitue un travail de construction au sens du premier alinéa de l'article 1 f) de la Loi R-20. Dans le contexte

---

<sup>9</sup> Précité, note 3.

de la présente affaire, le Tribunal doit décider s'il s'agit de travaux d'érection de bâtiments ou sinon connexes à ceux-ci.

[56] Selon la jurisprudence, il faut analyser la nature du travail effectué ou exécuté et apprécier sa finalité de façon large et libérale afin de décider s'il participe à l'érection des bâtiments du CHUM II.

[57] Pour le Tribunal, l'installation du câblage structuré, partant de l'entrée de service aux salles principales, incluant la fibre optique jusqu'aux commutateurs et autres équipements situés dans les salles de télécommunication ainsi que les câbles réseau de cuivre par la suite jusqu'aux prises terminales dans les murs, participe à la construction et à l'érection des bâtiments du CHUM II.

#### Des travaux d'érection de bâtiment

[58] La finalité de la construction des bâtiments est de devenir un hôpital moderne en 2020. Selon les plans, l'édifice B2 et B3 compte 16 étages. Chaque étage a ses particularités, mais il s'agit essentiellement de salles d'examen, de consultation, d'intervention ou qui répond à des besoins médicaux spécifiques. On y retrouve aussi des bureaux de médecin, des salles de réunion ou d'enseignement ou encore des aires de travail pour le soutien administratif. Le bâtiment B4 est un amphithéâtre qui contient trois niveaux. L'ensemble comprend aussi un stationnement et des vestiaires.

[59] Le réseau de câblage structuré a été planifié par Plan Group, à partir du dessin des plans de chaque étage. Sur ceux-ci, elle a ajouté l'endroit où seront posées les prises terminales dans les murs ainsi que les codes numériques qui permettront au réseau de les reconnaître et d'assurer le branchement approprié sur les commutateurs situés dans les salles de télécommunication de chaque étage. De même, la prise terminale est identifiée au réseau auquel elle est rattachée.

[60] Ainsi, il y a deux réseaux pour les usagers du CHUM (médecin, infirmière, personnel et équipements médicaux ou de bureautiques divers) et pour brancher les bornes ou antennes Wifi réparties sur chaque étage. Un troisième réseau sert pour contrôler les accès et les caméras de sécurité. De même, le réseau de câblage structuré est utile aux systèmes mécaniques des bâtiments et pour desservir les télévisions.

[61] Tous ces usages font en sorte que le réseau de câblage structuré est installé pour être intégré et rendre les bâtiments et ses locaux utiles et prêts aux fins pour lesquels ils sont destinés, soit d'être un hôpital selon les exigences technologiques d'aujourd'hui qui abritent des personnes et des choses. Dans le contexte actuel, les bâtiments ne seraient pas complets sans le réseau de câblage structuré qui est situé à travers les bâtiments entre les salles principales, celles de télécommunication sur les étages et les prises terminales situés dans les murs de chaque pièce sur chacun des étages. Ce réseau fait

donc partie intégrante des bâtiments et son installation permet de compléter l'érection du CHUM II, selon les plans et devis.

[62] Aujourd'hui, au CHUM II, si le réseau de câblage structuré (fibre optique, câbles de cuivre, commutateurs, prises terminales) n'est pas installé, les bâtiments ne permettent pas de servir leur finalité, soit les raisons pour lesquels ils sont destinés, ni de pourvoir aux divers besoins d'une hôpital. Dans chaque pièce des trois immeubles, il y a des prises électriques. Il peut également y avoir accès à de l'eau ou un besoin qui découle du réseau de plomberie. Toutefois, dans un hôpital moderne, ces deux réseaux ne suffisent plus à satisfaire les exigences du bâtiment pour desservir ses usages et ses usagers.

[63] Dans le contexte actuel, il faut aussi le réseau de câblage structuré pour que les usagers puissent utiliser le bâtiment comme un hôpital, soit pour brancher des choses comme le téléphone, l'ordinateur et l'imprimante, mais aussi des équipements nécessaires pour tenir toutes les diverses activités médicales qui sont propres à un hôpital. Aujourd'hui, une salle de consultation, un bureau de médecin ou un poste de travail du CHUM II ne pourrait pas servir à un tel usage sans l'accès à une connexion au réseau de câblage structuré.

[64] En conséquence, l'installation de câblage structuré participe de façon étroite à l'érection des bâtiments du CHUM II, car sa finalité est d'assurer la construction d'un hôpital contemporain qui servira, pour les années à venir, à offrir à la population les services médicaux auxquels les bâtiments sont destinés. Interpréter et appliqué de façon large et libérale, il s'agit de travaux de construction au sens du premier alinéa de l'article 1 f) de la Loi R-20.

#### Une installation temporaire ou pour la machinerie de production?

[65] Selon les parties intervenantes, l'installation du câblage structuré n'est pas intégrée au bâtiment, car l'installation est faite de façon temporaire. Ainsi, les fibres optiques, les câbles réseau et les équipements peuvent être facilement retirés si les besoins technologiques changent. Les plateaux de câbles sont accessibles en enlevant le plafond suspendu et les câbles sont tenus ensemble uniquement par du velcro. De plus, les manchons des murs ou planchers coupe-feu demeurent en place et les fils ne font que passer à travers. Il est toujours possible de les retirer ou d'en ajouter si les besoins évoluent.

[66] Par ailleurs, des conduits dans les murs ou les planchers resteront en place, ce qui permettra de retirer les fils sans avoir à démolir ou défaire le mur. Le réseau de câblage structuré ne côtoie pas d'autres fils pour éviter d'être endommagé, mais surtout pour qu'aucun champ magnétique ne réduise la performance de la bande passante. En somme, le réseau de câblage structuré peut donc être facilement remplacé ou même retiré, au besoin.

[67] Selon le Tribunal, la possibilité de retirer ou de remplacer facilement le câblage structuré d'un bâtiment n'est pas un critère pertinent pour exclure son installation comme étant une participation à la construction et l'érection des trois bâtiments du CHUM II.

[68] En effet, dans une construction, il existe des étapes qui sont temporaires pour l'érection d'un bâtiment, mais elles demeurent des travaux assujettis, même si les composantes peuvent être retirées pendant ou après la construction. Par ailleurs, il existe aussi d'autres éléments d'un bâtiment qui peuvent être retirés, sans pour autant avoir à détruire des composantes de l'immeuble.

[69] En fait, cette question de la possibilité de retirer facilement le câblage structuré n'est pas déterminante pour décider si son installation participe ou non à la réalisation d'une activité de construction au sens du premier alinéa de l'article 1 f) de la Loi R-20.

[70] En outre, les parties intervenantes affirment que le câblage structuré est présent pour répondre, non pas à la finalité des bâtiments, mais aux besoins de ses usagers, mais surtout à ceux des équipements et machineries de production.

[71] Selon le Tribunal, le réseau de câblage structuré permet avant tout au bâtiment de servir à l'usage pour lequel il est destiné, peu importe l'équipement qui se branche dessus, tout comme il en est des prises électriques. Ainsi, l'infrastructure du câblage structuré ne dépend pas de ce qui lui est rattaché.

[72] Par conséquent, selon la méthode d'analyse de l'assujettissement à la Loi R-20 établie par la jurisprudence, le Tribunal doit conclure que l'installation du câblage structuré participe à l'érection des bâtiments sur le chantier du CHUM II.

[73] Considérant le dispositif de la présente décision, le Tribunal entend convoquer les parties pour régler un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation en regard des travaux ayant fait l'objet du présent litige, en application du deuxième alinéa de l'article 21 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.

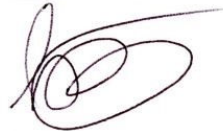
#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

#### **DÉCLARE**

que les travaux **d'installation du câblage structuré** exécutés sur le chantier de la phase II du **Centre hospitalier universitaire de Montréal** sont **assujettis** à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*;

**CONVOQUERA**

les parties pour entendre un conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier ou d'une occupation, en regard des travaux **d'installation du câblage structuré** exécutés sur le chantier de la phase II du **Centre hospitalier universitaire de Montréal**, en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*.



---

Jean Paquette

M<sup>e</sup> Robert Laurin  
ROBERT LAURIN, AVOCAT  
Pour la partie demanderesse

M<sup>e</sup> Sébastien Gélinas  
LEBLANC LAMONTAGNE ET ASSOCIÉS AVOCATS  
Pour les parties défenderesses et l'Association de la construction du Québec (ACQ)

M<sup>es</sup> Yves Turgeon et Janouk Charbonneau  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Pour la partie intervenante AERCS

M<sup>e</sup> Valérie Tétrault  
BLAQUIÈRE YASSA, AVOCATS  
Pour la Commission de la construction du Québec

M<sup>e</sup> André Dumais  
DUMAIS AVOCATS  
Pour le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction - international (CPQMC)

M<sup>e</sup> Étienne Poitras  
Pour la Confédération des syndicats nationaux (CSN-Construction)

Date de la mise en délibéré : 12 septembre 2023

JP/sz